



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 17 août 2006

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE**                      **n° 06 - 3047 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 17 août 2006**

Mettant en demeure la Société de Concassage des Mascareignes de respecter strictement les prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation de la carrière exploitée au lieu-dit " Plaine des cocos" à Saint-Louis.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement – Titre 1<sup>er</sup> – Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du Code de l'Environnement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral 03-227/SG/DRCTCV du 27 janvier 2003 ayant autorisé la Sté VASSOR Frères à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à Saint Louis au lieu -dit "Plaine des Cocos",
- VU** la lettre en date du 5 avril 2006 par laquelle la Société de Concassage des Mascareignes déclare qu'elle se substitue à la Société VASSOR Frères pour l'exploitation de la carrière ayant fait l'objet de l'autorisation susvisée,
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 juillet 2006;

**Considérant que** la Société de Concassage des Mascareignes poursuit l'extraction de matériaux alluvionnaires sur le site de la carrière autorisée par l'arrêté susvisé dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'environnement,

**Considérant que** les dispositions des articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 susvisé relatives à la remise en état finale du site de la carrière en fin d'exploitation et à la constitution des garanties financières, ne sont pas strictement respectées,

Le représentant de la dite société entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **A R R E T E**

**Article 1er :** La Société de Concassage des Mascareignes, dont le siège social est situé en ZI de Bel Air – 97450 Saint-Louis, est mise en demeure dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter strictement les conditions de remise en état du site de la carrière exploitée à Saint Louis au lieu dit Plaine des Cocos fixées par les articles 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 susvisé

**Article 2 :**

Faute par la Société de Concassage des Mascareignes de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

**Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Saint-Denis. Pour l'exploitant le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs

- le Sous-Préfet de Saint Pierre,
- le Maire de la commune de Saint-Louis,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD